



**Délibération n° 2022-318 du 20 septembre 2022  
relative au projet de reconversion professionnelle de Madame Frédérique Vidal**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2017-1083 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2020-880 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- la délibération n° 2022-247 du 26 juillet 2022 relative au projet de reconversion professionnelle de Madame Frédérique Vidal ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 26 août 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Madame Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 17 mai 2017 au 20 mai 2022, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de reconversion professionnelle. Madame Vidal a déjà obtenu de la Haute Autorité, le 26 juillet 2022, un avis de compatibilité avec réserves pour son projet de rejoindre l'association *Fondation européenne pour le développement du Management (EFMD)* en qualité de salarié, au poste de conseillère spéciale de son président. L'intéressée envisage désormais de réaliser cette mission de conseil sous la forme de prestations de services, sous le statut de travailleur indépendant, et, ainsi, de constituer une entreprise individuelle.

2. En premier lieu, si la Haute Autorité a déjà relevé, dans sa délibération du 26 juillet 2022, que le risque de prise illégale d'intérêts pouvait être écarté à l'égard de l'*EFMD*, il ne peut l'être au regard des autres clients que Madame Vidal pourrait prendre par le biais de son entreprise. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où Madame Vidal réaliserait des prestations pour le compte d'entreprises à l'égard desquelles elle aurait accompli, au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés

à l'article 432-13 du code pénal, ou à l'égard d'une entreprise qui aurait avec elles l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa de cet article.

3. En second lieu, les risques déontologiques identifiés dans la délibération précitée existent dans les mêmes conditions, dans la mesure où Madame Vidal pourrait, dans le cadre de son activité privée, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin d'éviter toute risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

4. En conséquence, Madame Vidal devra s'abstenir, au titre de son activité privée, de réaliser :

- toute prestation, directement ou indirectement, pour une entreprise privée à l'égard de laquelle elle aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient également lorsqu'elle était ministre ainsi que des membres de son cabinet qui occupent toujours des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Madame Vidal et la personne concernée ;
- toute prestation, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte des services sur lesquelles elle avait autorité ou dont elle disposait en vertu du décret n° 2020-880 du 15 juillet 2020 ;
- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de ces services, jusqu'à la même date.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Madame Vidal. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

5. La Haute Autorité rappelle également qu'il appartient à Madame Vidal, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont elle aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

6. Cet avis de compatibilité avec réserves est rendu au vu des informations fournies par Madame Vidal et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.

7. Le présent avis sera notifié à Madame Vidal.

Le Président

Didier MIGAUD